



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux par la société BRANGEON ECOSERVICES, sur la commune de Dirac, au lieu-dit « Le Bois des Fayes », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 181-47, R. 181-45 et R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée depuis 2003 notamment pour les rubriques 167 et 322 (supprimées), 1530 et 2260 (modifiées), 1532, 2714 et 2791 (créées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 janvier 2003 autorisant la SARL BROSSAULT à exploiter, sous la marque VALOBOIS, un établissement spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux au lieu-dit « Le Bois des Fayes » sur la commune de Dirac ;

Vu la transmission du 8 décembre 2010 de l'exploitant indiquant que l'activité de compostage exercée dans l'établissement relève du régime de la déclaration ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par courrier en date du 7 juillet 2008 au bénéfice de la société SAS VALOBOIS, actée par récépissé préfectoral en date du 18 août 2008 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par courrier en date du 11 octobre 2016 au bénéfice de la société SOVEN SAS, actée par récépissé préfectoral en date du 7 décembre 2016 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par courrier en date du 6 décembre 2017 au bénéfice de la société ECOSYS, actée par récépissé préfectoral en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par courrier en date du 13 mars 2023 au bénéfice de la société BRANGEON ECOSERVICES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 949 262 166 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel en date du 20 avril 2023 ;

Vu les observations de la société BRANGEON ECOSERVICES formulées par courrier en date des 4 et 16 mai 2023 ;

Considérant que les évolutions dont l'établissement a fait l'objet depuis 2003 et les modifications de la nomenclature survenues au cours de la même période justifient d'actualiser la situation administrative de l'établissement et d'adapter à la réalité des installations certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que dans sa réponse en date du 4 mai 2023, la société BRANGEON ECOSERVICES évalue le montant des garanties financières à constituer en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement à 125 332 euros, montant supérieur au montant de 100 000 € fixé au même article et en dessous duquel il n'y a pas d'obligation de constituer les garanties financières ;

Considérant en conséquence que le nouvel exploitant est tenu de constituer les garanties financières correspondantes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - MODIFICATION EXPLOITANT ET PRESCRIPTIONS

Article 1.1 - Changement d'exploitant

La société BRANGEON ECOSERVICES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 949 262 166, dont le siège social est situé 2 allée Baco sur la commune de Nantes (44 000) est autorisée à exploiter au lieu-dit « Le Bois des Fayes » sur la commune de DIRAC (parcelles n° 1069, 28 et 29), en substitution à la société BROSSAULT, un établissement spécialisé dans la transformation de déchets de bois et le compostage de résidus végétaux, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé et des arrêtés ministériels applicables.

Article 1.2 - Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Article 1.2.1- Actualisation du classement de l'établissement

Le tableau du 1.1 de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)
2791	installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage et criblage utilisée pour le broyage des déchets suivants : déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.), non destinés à l'activité de compostage. La quantité de déchets de bois traitée est de 20 000 t/an, soit 90 t/j	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	20 000 m ³	E
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	29 t/j soit à titre indicatif 7 500 t/an	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

Article 1.2.2. – Conditions de stockage

Le 5.1 de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Les stockages des matières premières, des composts et des plaquettes de bois se font de manière séparée, par nature de produits, sur des aires étanches ou dans des bâtiments identifiés et réservés à cet effet.

Les déchets de bois peuvent être stockés sur une aire stabilisée lorsque leur poids ne permet pas leur déchargement sur une aire bitumée ou bétonnée.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes ou très odorantes est interdit.

La hauteur maximale des andains de compost est limitée en permanence à 3 mètres.

Les stockages de déchets de bois et déchets verts en plein air sont séparés en îlots d'une emprise au sol maximale de 400 m² ; leur hauteur ne dépasse pas 6 mètres. Ils sont séparés les uns des autres par un espace coupe-feu de 10 mètres. Les résidus fins issus des opérations de broyage et criblage des déchets de bois transformés (emballages en bois, palettes, cageots, panneaux de particules, bois de déchetteries, etc.) ne sont pas mélangés avec les résidus fins issus des opérations de broyage et criblage des déchets constitués de matières végétales non transformés (fine de biomasse).

Tout point de l'installation est au moins à 10 mètres d'un endroit accessible par un engin d'extinction.

En l'absence de mur REI 120 (coupe-feu deux heures), une distance d'au moins 10 mètres laissée libre en permanence est conservée entre les bâtiments et les dépôts extérieurs.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits est limitée à un an. »

CHAPITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Après l'article 14, il est inséré un article 14 bis ainsi rédigé :

« ARTICLE 14 Bis – GARANTIES FINANCIÈRES

14bis.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières objet du présent article sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

14bis.2 – Montant des garanties financières

L'exploitant constitue, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est fixé à 125 332 euros TTC (avec un indice TP01 fixé à 127,9, correspondant au dernier indice publié au *Journal officiel de la République française* du 16 avril 2023 pour un taux de TVA de 20 % applicable en mai 2023).

14bis.3 – Quantités maximales de déchets

À tout moment, les quantités de déchets non valorisables pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

TYPE DE DÉCHETS	NATURE DE DÉCHETS	QUANTITÉS MAXIMALES SUR SITE
Déchets non dangereux	Déchets de bois	565 t
	Déchets verts	1 000 t
Déchets dangereux	Eaux pluviales hydrocarburées	2,5 t
	Boues hydrocarburées	2,5 t
	DAE divers (chiffons souillés, huiles usagées, emballages vides, etc.)	2 t

L'exploitant est en mesure de justifier le caractère valorisable des autres déchets éventuellement présents dans l'établissement. Il tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection.

14bis.4 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

14bis.5 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au 14bis.4 du présent article.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

14bis.6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant actualisé est obtenu en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

14bis.7 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

14bis.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

14bis.9 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

14bis.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de Dirac.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

14bis.11 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant. »

CHAPITRE 3 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 3.1. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2. – Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dirac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dirac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de Dirac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Brangeon Ecoservices ;

et dont copie sera transmise :

- à la maire de la commune de Dirac ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le **12 JUIL. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

